Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/102

MAINTENANCE MECANIQUE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT - EUROPE SERVICE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R2122-3 et R2122-8 ;

Considérant le contrat conclu avec la société EUROPE SERVICE, calé sur le nombre d'heures d'utilisation de la balayeuse de marque SCHMIDT, à savoir 3 000 heures, arrivant à terme, d'où la nécessité de conclure un nouveau contrat pour les 2 000 prochaines heures où plusieurs révisions techniques seront indispensables pour le bon fonctionnement de cet équipement.

Considérant la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application du Code de la Commande publique, lorsque la valeur estimée est inférieure à 40 000 € et dans la mesure où il n'existe pas une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ; qu'en effet, la société EUROPE SERVICE disposant d'une franchise, c'est-à-dire d'une exclusivité pour la fourniture et les réparations sur les véhicules techniques de marque SCHMIDT, propose une offre définitive négociée de 5 770 € HT (contre 7 010 € initialement) à la condition que les révisions intermédiaires soient effectuées par les services techniques (dans ce cas, filtre à gasoil, courroies, huile moteur, huile de pont, liquide de refroidissement et graisse pour le contrôle des niveaux seront fournis par EUROPE SERVICE).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre négociée de la société EUROPE SERVICE pour effectuer la maintenance de la balayeuse SCHMIDT pour 2 000 nouvelles heures d'utilisation est acceptée pour un montant arrêté à CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS Hors Taxes (5 770 € HT).

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 12/12/2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 décembre 2022

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

Publication sur le site internet de la commune le 12/12/2022

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat